

Référentiel IFRS applicable au 1er janvier 2023

■ ADVISORY ■ NORMES COMPTABLES

■ *Newsletter 2024* ■ N°1



IFRS - Référentiel applicable sur les comptes clos au 31 décembre 2023 et à venir

1. Pour tous les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023, les textes suivants sont applicables de façon obligatoire

1.1. IFRS 17 et Modifications d'IFRS 17 – Contrats d'assurance

Contrat d'assurance y compris amendements publiés le 25/06/20

Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Information comparative

IFRS 17 modifie les modalités d'évaluation et de comptabilisation des contrats d'assurance et des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire ainsi que les indicateurs de performance des émetteurs de tels contrats.

La norme IFRS 17 concerne toutes les entités et pas seulement les compagnies d'assurance. Tous les contrats qui répondent à la définition de contrats d'assurance au sens d'IFRS 17 et qui ne sont pas admissibles à l'une des exceptions au champ d'application sont dans le champ d'application de la norme, quelle que soit l'entité qui les émet.

Au titre de la première application de la norme IFRS 17 au 1er janvier 2023, les entités devront présenter obligatoirement une information comparative retraitée au titre de l'exercice 2022.

Selon IFRS 17, la définition d'un contrat d'assurance est :

« Contrat selon lequel une partie (l'émetteur) **prend en charge un risque d'assurance** important pour une autre partie (le titulaire de police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un **événement futur incertain** spécifié (l'événement assuré) affecte de manière défavorable le titulaire de la police. »

Le scope d'IFRS 17 est potentiellement très large mais il existe de nombreuses **exceptions** pour les **non-assureurs dont pour les principales** :

- **Garanties de produits vendus** : Hors champ d'application d'IFRS 17, même si elles répondent à la définition d'un contrat d'assurance
- **Prestations d'assistance** : Application d'IFRS 15 possible dans certains cas d'indemnisation via une prestation de service plutôt qu'en cash
- **Garanties de performance** : Ex. Garantie accordée par une maison mère à une filiale pour la construction d'un immeuble, actionnée si le constructeur sous-traitant de la filiale ne respecte pas ses engagements : dans le champ d'IFRS 17 pour les comptes individuels IFRS de la maison mère, mais hors champ des comptes consolidés
- **Avantages au personnel accordés** : Hors champ d'application d'IFRS 17 *Ex. couverture médicale des employés*
- **Couvertures d'assurances** : Hors champ d'application d'IFRS 17 *Ex. assurance de biens et matériels du groupe*

1.2 Modifications d'IAS 8 - Définition des estimations comptables

Selon IAS 8.5, une estimation comptable est un montant monétaire dans les états financiers dont l'évaluation est soumise à incertitude. Une estimation comptable repose sur des techniques d'évaluation et des données d'entrée (« inputs »). Ces techniques d'évaluation comprennent des techniques d'estimation et des techniques de valorisation

Selon IAS 8.39 et .40, l'annexe doit mentionner :

- la nature du changement d'estimation comptable ;
- le montant de tout changement d'estimation comptable ayant une incidence sur la période en cours ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des périodes ultérieures.

1.3 Modifications d'IAS 1 et du Practice Statement 2 Informations à fournir sur les méthodes comptables

Selon IAS1.117, la note annexe sur les méthodes comptables doit décrire les informations significatives sur les méthodes comptables utilisées par le groupe, c'est-à-dire, celles dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent les décisions prises par les utilisateurs des états financiers, lorsqu'elles sont considérées conjointement avec d'autres informations contenues dans ces états financiers.

Cette note doit indiquer les informations significatives sur les méthodes comptables utilisées par le groupe.

Une information sur les méthodes comptables sera significative et devra être indiquée dans la note correspondante si :

- elle se rapporte à des transactions, autres événements ou conditions significatifs en montant ou par nature (ou une combinaison des deux) ; et
- elle est nécessaire à l'utilisateur des états financiers pour comprendre ces états financiers.

1.4 Modifications d'IAS 12 - Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction

La norme IAS 12 (avant amendement) prévoyait une exception à la comptabilisation initiale d'un impôt différé lorsqu'une différence temporelle est générée par la comptabilisation initiale (hors regroupement d'entreprises) d'un actif ou d'un passif qui n'affecte ni le résultat comptable ni le résultat fiscal à la date de la transaction.

Les modifications d'IAS 12 clarifient l'exemption de comptabilisation initiale (ECI) des impôts différés.

La norme ne s'applique pas aux transactions générant des différences temporaires taxables et déductibles d'égal montant.

Ainsi, selon IAS 12.15 (b)(iii) et IAS 12.24 (c), il faut **comptabiliser** :

- **Un impôt différé passif** pour la différence temporaire taxable, et
- **Un impôt différé actif** pour la différence temporaire déductible (sous réserve des critères de comptabilisation)

La comptabilisation des impôts différés sur les différences temporaires nettes n'est pas permise.

Pour la présentation au bilan, selon IAS 12.74, la **présentation nette** des IDA et IDP est permise si et seulement si :

- Il existe un **droit juridiquement exécutoire de compenser** les actifs et passifs d'impôts courants, **et**
- Les IDA et IDP concernent les impôts sur les bénéfices prélevés **par la même autorité fiscale**

En annexe, il faudra selon IAS12.81 (g)(i), présenter le montant des IDA/IDP comptabilisé pour chaque type de différence temporaire – i.e. **base brute**.

1.5 Modifications d'IAS 12 - Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2

Ces amendements IAS 12 ont été adoptés par l'UE en novembre 2023 et ont fait également l'objet d'une recommandation AMF.

Au 31/12/2023, l'impôt n'est pas exigible et aucun impôt différé ne peut être comptabilisé. En annexe, les sociétés doivent :

- Mentionner explicitement l'application de **l'exemption**
- Informations connues ou raisonnablement estimables sur l'exposition du groupe à Pilier 2 :
 - **Qualitatives**, ex. : pays concernés
 - **Quantitatifs** (fourchette indicative possible), ex. : fraction de profits concernée & TEI moyen applicable ou TEI global si Pilier 2 était déjà en vigueur
- Si non connues ou pas raisonnablement estimées, information sur **l'avancement du groupe** dans l'évaluation de son **exposition**

Au 30/06/2024, la Top-up tax incluse dans le TEI estimé de l'exercice 2024 à appliquer selon IAS 34.

Dans les états financiers intermédiaires, il faut mentionner explicitement l'application de **l'exemption de comptabilisation d'ID**.

Au 31/12/2024, la top-up tax est comptabilisée.

Dans les états financiers, il faut présenter séparément le montant de **top-up tax comptabilisé** en impôt courant.

2. Les textes IFRS publiés applicables par anticipation aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 sont :

2.1 Modifications d'IAS 1 – Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (*y compris les derniers amendements publiés le 31 octobre 2022*)

Sur les passifs assortis de clauses de covenants, le principe modifié est que seuls les **covenants** qui doivent être **respectés** par l'entité **avant ou à la date de clôture** ont un **impact** sur le **classement** des dettes **entre éléments courants ou non courants**.

Sur les dettes convertibles, pour des dettes convertibles en instruments de capitaux propres, l'option de conversion classée en tant qu'instrument de capitaux propres n'est pas prise en compte pour le classement courant / non courant.

2.2 Modifications d'IFRS 16 – Passif de location relatif à une cession-bail (*publié par l'IASB le 22 septembre 2022*)

Le principe de la modification apportée est que l'évaluation ultérieure ne doit pas générer de gain/perte relatif au droit d'utilisation conservé.

3. Les textes IFRS publiés non encore applicables :

3.1 Modifications d'IAS 7 et d'IFRS 7 – Accords de financement de fournisseurs (*publié par l'IASB le 25 mai 2023*)

Ces amendements définitifs imposent de nouvelles informations à fournir :

Informations qualitatives

Description des caractéristiques des accords de reverse factoring concernés et informations sur les impacts de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de l'entité

Informations quantitatives

Valeur comptable des dettes concernées et poste(s) dans le(s)quel(s) ces dettes ont été présentées et Valeur comptable des dettes pour lesquelles les fournisseurs ont reçu un paiement de la banque

Indication des délais de paiement pour les dettes fournisseurs qui font l'objet de ces accords en comparaison de ceux qui n'en font pas partie

3.2 Modifications d'IAS 21 – Absence de convertibilité (publié par l'IASB le 15 août 2023)

Les amendements précisent :

- Quand une devise ne peut pas être considérée comme convertible et le taux de change doit être estimé
- Comment faire cette estimation : c'est le taux qui reflète une transaction de marché en date de mesure entre des participants de marché et dans les conditions économiques applicables
- Les informations à fournir afférentes (nature et impacts financiers, taux spot utilisé, processus d'estimation retenu, risque d'exposition, ...).

Auteurs



Anne-Marie FELDEN

Associée • Audit • KPMG Monaco

afelden@kpmg.mc



Mélanie LE MOIGN

Directeur Adjoint • Audit • KPMG Monaco

mlemoign@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO

Senior Partner

sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI

Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Anne-Marie FELDEN

Directeur Associé

afelden@kpmg.mc

Sylvie ROTI

Directeur Associé

sroti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY

Directeur Associé

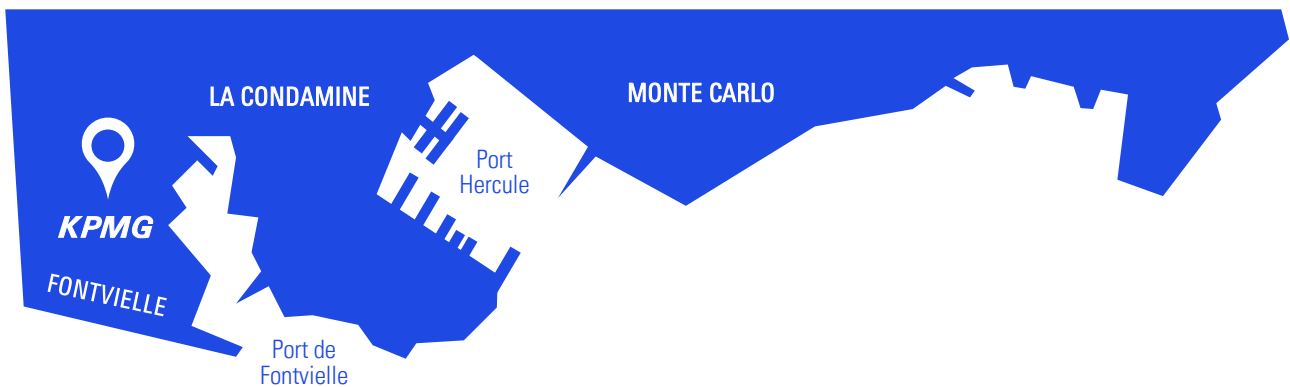
sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO

Associé

bsquecco@kpmg.mc

 [2, rue de la Lùjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



 mc-news@kpmg.mc

 www.KPMG.mc

 [@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)

 [+377 977 777 00](tel:+37797777700)

 [@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

 [@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.